



22 AVR. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Séance du mercredi 10 avril 2024

Date de la convocation: 27/03/2024

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN,*

Présents : 7

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

Présents : Frédéric DAUPHIN, Gisèle JOSEPH, Dorothée DUPONT, Aurélie DURAND, Philippe SANCHEZ-MATEU, Agnès LIZANA, Raymond PREVER-LOIRI

Représentés : Marie Claude PULCE, Alida SAMUEL

Absents : Joëlle BLANCHARD, Christian BELLO

2024_002 - Objet : Compte de Gestion 2023

Conformément à l'article D 2343-5 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion est remis par le comptable du CCAS au Président pour être joint au compte administratif comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos. Le compte de gestion constitue la remise des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil d'administration ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
CCAS DE PEIPIN

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023.
- **DECLARE** que le compte de gestion du CCAS, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

À Peipin, le 17 avril 2024

Dorothée DUPONT



Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17 / 04 / 2024
et publié ou notifié
le 30 / 04 / 2024